

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 48

24 février 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 215/68 de la Commission, du 23 février 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 216/68 de la Commission, du 23 février 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . 2
- Règlement (CEE) n° 217/68 de la Commission, du 23 février 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
- Règlement (CEE) n° 218/68 de la Commission, du 23 février 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 5
-

II

Cour de justice

- Arrêt de la Cour de justice du 8 février 1968 annulant la décision n° 14-66 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 20 juillet 1966, relative à l'autorisation de tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » applicable à certains transports de charbon et d'acier en provenance et à destination de la Sarre 6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 215/68 DE LA COMMISSION

du 23 février 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 février 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,88
ex 10.01	Froment dur	54,43
10.02	Seigle	36,58
10.03	Orge	40,10
10.04	Avoine	34,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	29,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,87
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	94,03
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,64

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 216/68 DE LA COMMISSION
du 23 février 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 février 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,35
10.02	Seigle	0	1,75	1,75	4,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 217/68 DE LA COMMISSION
du 23 février 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 209/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 47 du 23.2.1968, p. 9.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 février 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales**

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	— 2,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 218/68 DE LA COMMISSION

du 23 février 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 février 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 26 février 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,675	9,968
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de février :	10,716	10,122
— pour le mois de mars :	10,896	10,332
— pour le mois d'avril :	10,896	10,542
— pour le mois de mai :	10,896	10,542

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour de justice du 8 février 1968 annulant la décision n° 14-66 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du 20 juillet 1966, relative à l'autorisation de tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » applicable à certains transports de charbon et d'acier en provenance ou à destination de la Sarre ⁽¹⁾

Par arrêt rendu le 8 février 1968 dans l'affaire 28-66 : Gouvernement du royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes se substituant à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé la décision n° 14-66 de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 20 juillet 1966 (voir la communication de la Cour dans le volume « Communications et informations » — n° C 14 du 24 février 1968).

⁽¹⁾ JO n° 141 du 2. 8. 1966, p. 2610/66.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

AVIS AUX LECTEURS

Le Journal officiel des Communautés européennes a été, depuis le début de l'année, sensiblement modifié dans sa structure et dans sa présentation. Les lecteurs en avaient d'ailleurs été préalablement avisés.

En vue de faciliter la lecture du Journal officiel, compte tenu de ces modifications, le schéma figurant ci-dessous indique l'ordre dans lequel les textes sont maintenant publiés.

PARTIE L

LÉGISLATION

I. *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

(notamment règlements du Conseil et de la Commission)

II. *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

(notamment Accords internationaux — Décisions — Directives — Recommandations — Avis — Programmes de recherche Euratom — Budget — Règlements financiers)

— Conseil

— Conférence des représentants des gouvernements des États membres

— Commission

PARTIE C

COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

I. *Communications* (par institution)

(notamment : — Procès-verbaux du Parlement et Questions écrites
— Recours, Arrêts, Ordonnances et Décisions de la Cour de justice
— Missions et lettres de créance
— Programmes prévisionnels et objectifs généraux C.E.C.A.
— Décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants)

II. *Actes préparatoires* (par institution) :

— Propositions de la Commission
— Avis du Parlement, du Comité économique et social et du Comité consultatif C.E.C.A.
— Avis conformes C.E.C.A.
— Consultations C.E.C.A.

III. *Informations* (par institution) :

— Avis du F.E.D.
— Avis aux entreprises
— Appels d'offres
— Avis de concours
— Autres publications

